

HAVING noted that certain rectifications should be made in the authentic texts of the General Agreement on Tariffs and Trade and of the Annexes and Schedules forming part of the said Agreement,

HEREBY AGREE as follows:

1. The following rectification shall be made in the General Agreement on Tariffs and Trade:

In the French text of Article XI, last paragraph, the date shall read in full: "le 1er janvier 1951 au plus tard"

2. The following rectifications shall be made in the Annexes and Schedules forming part of the General Agreement on Tariffs and Trade:

AYANT constaté que certaines rectifications doivent être apportées aux textes authentiques de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des Annexes et des Listes faisant partie dudit Accord,

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES,

de ce qui suit :

1. La rectification suivante sera apportée au texte de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

Dans le texte français de l'Article XI, au dernier paragraphe, la phrase relative à la date doit être rédigée comme suit : "le 1er janvier 1951 au plus tard"

2. Les rectifications suivantes seront apportées aux Annexes et Listes qui font partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :